

COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1138/2019

JUGEMENT DE DEFAUT
du 18/04/2019

Affaire :

La société VERSAILLES DECOR
COTE D'IVOIRE en abrégé
VEDECO
(Cabinet de Maître MESSAN
Tompieus Nicolas)

Contre

La société FONE PLUS CI

DECISION :

Défaut

Déclare irrecevable la demande en paiement de la somme de 10.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts formulée par la société VERSAILLES DECOR Côte d'Ivoire dite VEDECO pour non-respect du principe de non-cumul des causes de responsabilité civile délictuelle et contractuelle ;

Reçoit sa demande en remboursement de la somme de 15.000.000 Francs CFA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société PHONE PLUS CI à lui payer la somme de 15.000.000 Francs CFA au titre des impayés de loyers ;

Condamne la société PHONE PLUS CI aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-huit avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO , YAO YAO JULES, SAKO KARAMOKO, DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

la société VERSAILLES DECOR COTE D'IVOIRE en abrégé VEDECO, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Abidjan Treichville-Zone 3, rue des Brasseurs, 18 BP 998 Abidjan 18, représentée par Monsieur Mustapha EL SBAYTI, ès qualité de Gérant ;

Demanderesse représentée par son conseil, **le Cabinet de Maître MESSAN Tompieu Nicolas**, Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, demeurant à Cocody Riviera Golf les CADDIES, immeuble Bunker, 1^{er} étage, appartement 742, Tél : 22 43 10 04, Fax : 22 43 08 20, E-mail : infocabinet@messan-et-associes.com;

d'une part ;

Et

La société FONE PLUS CI, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 F.CFA, dont le siège est à Abidjan Marcory Zone 4, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2015-B-20160, 08 BP 2305 Abidjan 08, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité au siège social susdit ;

Défenderesse ;

D'autre part ;



Enrôlée le 26 mars 2019 pour l'audience publique du 28 mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 04 avril 2019 pour la défenderesse ;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur fins, moyens et préentions ;

Et Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 15 mars 2019, la société VERSAILLES DECOR Côte d'Ivoire dite VEDECO Sarl a fait servir assignation à la société PHONE PLUS Sarl d'avoir à comparaître le 28 mars 2019 devant le tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- condamner la société PHONE PLUS à lui payer la somme de 15.000.000 francs CFA en remboursement du règlement de ses impayés de loyers ;
- condamner la société PHONE PLUS à lui payer la somme de 10.000.000 Francs à titre de dommage-intérêts pour toutes les causes de préjudices subis ;

La société VERSAILLES DECOR Côte d'Ivoire dite VEDECO expose pour voir prospérer son action, que suivant contrat en date du 1^{er} octobre 2015, elle a cédé à la société FONE PLUS CI, le bail qui la liait à la SCI EGOU & FAMILLE ;

La société FONE PLUS CI a pris possession du local objet du bail dès la signature du contrat de cession ; Cependant, elle s'est gardée de payer les loyers au propriétaire des lieux à savoir la SCI EGOU & FAMILLE, comme stipulé dans leur convention ;

Estimant que la cession de bail conclue entre la société PHONE PLUS CI et elle est nulle, pour n'avoir pas donné son accord préalable à ladite cession, la SCI EGOU & FAMILLE a jugé utile de la poursuivre pour réclamer le paiement de ses arriérés de loyers d'un montant de 18.000.000 Francs CFA, soit douze mois de loyers échus et impayés ;

Ce qui veut dire que la société PHONE PLUS CI est demeurée dans le local à elle cédé sans payer le moindre loyer à la SCI EGOU & FAMILLE ;

La SCI EGOU & FAMILLE a fini par obtenir un jugement la condamnant en tant que le locataire initial, à lui payer la somme de 18.000.000 Francs CFA représentant le montant des loyers impayés ;

Finalement, elle a payé exactement la somme de 15.000.000 Francs CFA à la SCI EGOU & FAMILLE ; Or, l'occupant du local durant les douze mois au cours desquels les loyers n'ont pas été payés, n'est pas elle mais la société PHONE PLUS CI ;

Dès lors, en payant à la SCI EGOU & FAMILLE des loyers pour un local qui était effectivement occupé par FONE PLUS CI, elle s'est injustement appauvrie ; C'est donc à juste titre, soutient-elle, qu'elle sollicite du tribunal la condamnation de la société PHONE PLUS CI à lui rembourser la somme de 15.000.000 Francs CFA payée en ses lieu et place ;

La société VERSAILLES DECOR Côte d'Ivoire dite VEDECO sollicite en outre le paiement de la somme de 10.000.000 de Francs CFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Elle fait valoir à cet effet, que l'article 2 du contrat de cession prévoyait que cette dernière devait payer directement les loyers entre les mains de la SCI EGOU & FAMILLE ;

La société PHONE PLUS CI ne s'est cependant pas exécutée alors qu'elle occupait les lieux, ce qui constitue une faute ayant eu pour conséquence de la contraindre à se départir indument de la somme de 15.000.000 Francs CFA ; Elle a ainsi mis en mal ses investissements et ses prévisions ;

La société PHONE PLUS CI n'a pas produit d'écritures ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de la demande de

dommages et intérêts en raison de la violation du principe du non cumul des deux ordres de responsabilités et a provoqué les observations des parties qui n'en ont pas fait ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société PHONE PLUS CI a été assignée à Mairie ; Elle n'a ni comparu ni été représentée ; Il n'est pas non plus établi qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;
Il y a donc lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Suivant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les Tribunaux de commerce statuent en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée.* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 25.000.000 francs CFA ;

Il n'est pas supérieur à la somme de 25.000.000 francs CFA, de sorte qu'il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société VERSAILLES DECOR Côte d'Ivoire dite VEDECO sollicite outre le remboursement de la somme de 15.000.000 Francs CFA, le paiement de celle de 10.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts en se fondant sur l'article 1382 du code civil ;

Elle argue au soutien de son action qu'en vertu du contrat de cession de bail conclu avec la défenderesse, celle-ci devait payer les loyers au propriétaire des lieux objet du bail de cession et qu'ayant manqué à cette obligation, elle lui a causé préjudice en ce qu'elle a été obligé de payer à sa place ;

Le tribunal constate que la demanderesse, tout en fondant sa demande en paiement de dommages-intérêts sur l'article 1382 du code civil qui pose le principe de la responsabilité civile délictuelle,

invoque l'inexécution de ses obligations contractuelles par la défenderesse pour justifier cette demande ;

Elle se situe donc à la fois, sur le champ de la responsabilité civile délictuelle et de la responsabilité contractuelle, ce qui de jurisprudence constante, n'est pas admis en droit processuel ;

La demande de la société VERSAILLES DECOR Côte d'Ivoire dite VEDECO qui viole ainsi le principe du non-cumul des ordres de responsabilité civile délictuelle et contractuelle est dès lors irrecevable ;

Il convient par conséquent de déclarer la demande en paiement de la somme de 10.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts irrecevable pour violation du principe de non-cumul des causes de responsabilité civile délictuelle et contractuelle sus énoncé ;

La demande en remboursement de la somme de 15.000.000 Francs CFA ayant été introduite conformément aux conditions de forme et de délai exigées par la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en remboursement de la somme de 15.000.000 Francs CFA

La société VERSAILLES DECOR Côte d'Ivoire dite VEDECO sollicite le remboursement de la somme de 15.000.000 Francs CFA représentant les impayés de loyers dus par celle-ci et qu'elle a réglé en lieu et place ;

L'article 112 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que : « *En contrepartie de la jouissance des lieux loués, le preneur doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur..* » ;

L'article 1315 du code civil précise que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Suivant ces dispositions légales, le locataire qui occupe les locaux en vertu d'un contrat de bail doit en payer les loyers au bailleur suivant les stipulations du contrat ; il lui revient par ailleurs de faire la preuve du paiement desdits loyers ;

En l'espèce, il est constant que les locaux pour lesquels la société VERSAILLES DECOR Côte d'Ivoire dite VEDECO a payé les loyers à hauteur de la somme de 15.000.000 Francs CFA au bailleur, étaient occupés par la société PHONE PLUS CI ; La charge du paiement de ces loyers reposait donc sur cette dernière en application de l'article 112 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général sus énoncés;

La société VERSAILLES DECOR Côte d'Ivoire dite VEDECO ayant payé lesdits loyers en lieu et place de la société FONE PLUS CI, est par conséquent fondée à solliciter le remboursement de la somme de 15.000.000 Francs CFA correspondant au montant de ces loyers ;

Il sied dès lors de faire droit à la demande en condamnant la société PHONE PLUS CI à payer à la société VERSAILLES DECOR Côte d'Ivoire dite VEDECO la somme de 15.000.000 Francs CFA ;

Sur les dépens

La société PHONE PLUS CI succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable la demande en paiement de la somme de 10.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts formulée par la société VERSAILLES DECOR Côte d'Ivoire dite VEDECO ;

Reçoit sa demande en remboursement de la somme de 15.000.000 Francs CFA ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société PHONE PLUS CI à lui payer la somme de 15.000.000 Francs CFA au titre des impayés de loyers ;

Condamne la société PHONE PLUS CI aux dépens de l'instance



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signatures and numbers]